

Liste 3

Vous êtes titulaires d'un baccalauréat professionnel ASSP ou SAPAT et vous faites le choix du cursus partiel de formation.

Si vous êtes en terminale des bacs ASSP et SAPAT, votre admission définitive sera subordonnée à l'obtention du bac.

Liste des pièces à fournir

- Fiche d'inscription ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible) ;
- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale ;
- Copie du dossier scolaire avec résultats scolaires (bulletins) et appréciations de stage (1^{ère} et terminale pour les bacheliers ; 1^{ère} et premier semestre de terminale pour les élèves en terminale) ;
- Fiche synthèse de scolarité pour les élèves en cours de formation (classe de terminale Bac Pro) ;
- Chèque bancaire d'un montant de 53€ correspondant aux frais de concours, libellé à l'ordre de « Trésorier Principal Vannes Municipal » (aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué) ;
- 5 timbres « lettre prioritaire » (rouge).

Dépôt du dossier de candidature

Modalités d'inscription

- **Pré-Inscription sur WEB CONCOURS**
Vous devez vous pré-inscrire sur WEB CONCOURS sur le site des IFPS : www.ifsi-vannes.fr, « Concours » et suivre la procédure indiquée.
- **Dépôt du dossier de candidature**
 - au siège de l'Institut de Formation
 - ou par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception

IFPS :

Institut de Formation des Professionnels de Santé de Tohannic
Concours AP

11 rue André Lwoff - 56000 VANNES

Attention : Votre inscription ne sera effective qu'à réception de votre dossier d'inscription par voie postale, en recommandé avec accusé de réception ou le dépôt en main propre à l'IFPS de Vannes.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de l'IFPS qui vous guidera dans vos démarches.

Il ne sera effectué aucun remboursement des droits d'inscription
Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter au concours.

Date limite de dépôt du dossier : 8 février 2019 à minuit (cachet de la poste faisant foi)

FICHE D'INSCRIPTION

Ci-dessous copie d'écran des éléments téléchargeables après inscription sur Internet :

N° de liste ►

FICHE D'INSCRIPTION – CONCOURS AIDE SOIGNANT

Partie réservée à l'administration

Date arrivée dossier : N° d'inscription :

Art. 1. Toute fraude commise dans les examens et les concours publics, ou tout objet relatif dans une administration publique ou l'exécution d'un diplôme délivré par l'Etat, l'Etat ou l'Etat, sera punie de la peine de prison, sans préjudice de la peine de mort, ou en commutation d'arrêté, d'une peine de prison, à raison de la gravité des faits. La peine ou la peine de prison, ou bien en raison de la peine de prison, sera une peine de prison, certifiée, après la naissance ou l'acte, ou bien en commutation d'arrêté, sans préjudice de la peine de prison, ou bien en raison de la peine de prison, ou bien en raison de la peine de prison.

Art. 2. Les infractions commises sont punies comme les crimes du fait.

Art. 3. L'Etat public ne peut pas être tenu responsable de l'acte de l'Etat public.

Engagement du candidat

Je soussigné : atteste sur l'honneur :

- L'exactitude des renseignements mentionnés sur cette fiche d'inscription,
- Avoir pris connaissance des conditions générales du concours et de la notice d'inscription
- Attester avoir acquitté les frais d'inscription au concours

Fait le : à

Signature du candidat (ou celle des parents ou du tuteur légal pour les candidats mineurs)

Vous recevez un récépissé uniquement si vous retournez ce document prévu à cet effet complété avec votre adresse

Inscrire votre nom, prénom et adresse complète dans l'encadré ci-contre pour le retour de l'accusé réception

Récépissé – Dossier et chèque d'inscription – au concours Aide-Soignant 2019 – Cursus Partiel BAC-PRO-ASSP ou SAPAT – Liste 3

Cadre réservé à l'IFAP

Vous avez déposé un dossier d'inscription au concours d'auxiliaire puériculture IFAS de Vannes. **Important**

Votre dossier administratif est :

→ **Complet** → **Epreuve d'admissibilité le 26 février 2019**

→ **Incomplet** → **Vous devez retourner les pièces suivantes dans un délai de 10 jours**

Dossier d'inscription	☐ Fiche d'inscription complétée sur INTERNET
	☐ Récépissé complété (adresse dans l'encadré)
Dossier de sélection pour l'admissibilité	☐ Photocopie recto-verso lisible de la carte d'identité ou du passeport ou de la carte de séjour
	☐ 5 timbres « lettre prioritaire » (rouge)
Dossier de sélection pour l'admissibilité	☐ Copie du dossier scolaire avec résultats scolaires (bulletins) et appréciations de stage (1 ^{er} et terminal pour les bacheliers ; 1 ^{er} et premier semestre de terminale pour les élèves en terminale)
	☐ Fiche synthèse de scolarité pour les élèves en cours de formation (classe de terminale Bac-Pro)
Dossier de sélection pour l'admissibilité	☐ Copie du baccalauréat ou attestation de réussite
	☐ ou certificat de scolarité pour les candidats en classe de Terminale
	☐ Remettre le dossier dans une pochette plastifiée format A4, ouverte sur 2 côtés (en haut et à droite)

QUITTANCE

Je soussignée, Madame LORRE, Directrice de l'Institut des Professionnels de Santé, certifie que :

→ Mme/Mr

→ s'est acquittée des frais d'inscription au concours auxiliaire puériculture pour un montant de €

→ 53 euros

Date : Le service concours

Attention Vous ne pourrez pas faire valoir un titre ou diplôme après inscription au concours.

Le concours est réglementé par l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Epreuve d'admissibilité sur dossier

Les candidats sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- curriculum vitae ;
- lettre de motivation ;
- dossier scolaire avec résultats et appréciations ;
- diplômes du baccalauréat permettant de se présenter à la dispense de formation.

L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Epreuve orale d'admission

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel de 20 minutes visant à évaluer la motivation sur la base du dossier.

Une note inférieure à 15 sur 30 à cette épreuve est éliminatoire.

Aménagement des examens et concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Conformément aux textes officiels (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagement rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription au concours.

L'affichage des résultats

Art. 10bis : « A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit une liste de classement. Cette liste comprend **une liste principale et une liste complémentaire**.

Lorsque, dans un institut, la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur d'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission de ceux-ci.

Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours. »

Les résultats seront affichés au siège de l'institut et inscrits sur le site internet. Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

Art. 11 : « Tous les candidats seront personnellement informés par écrit de leurs résultats. **Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrée en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission** ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste. »

Possibilité de report d'admission

Art. 12 : « Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé droit par le directeur de l'institut, en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant âgé de moins de 4 ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'institut en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans ».

Aides financières possibles

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

- Prise en charge des frais pédagogiques

Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en cursus partiel bacs pro ASSP et SAPAT pour les publics suivants :

- Jeunes sortant du système scolaire
- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire

- Bourses d'études

Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses

sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.

La formation aide-soignante

L'ensemble de la formation comprend 21 ou 24 semaines, soit 735 ou 840 heures d'enseignement théorique et clinique en institut de formation et en stage.

Module	Titre de module	Enseignement théorique	Stage clinique
2 ASSP-SAPAT	Apprécier l'état clinique d'une personne	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
3 ASSP-SAPAT	Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de la personne	5 semaines (175 heures)	4 semaines (140 heures)
5 ASSP-SAPAT	Etablir une communication adaptée à la personne et à son entourage	2 semaines (70 heures)	4 semaines (140 heures)
6 SAPAT	Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifiques aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux	1 semaine (35 heures)	2 semaines (70 heures)
	TOTAL	9 ou 10 semaines 315 ou 350 heures	12 ou 14 semaines 420 ou 490 heures

Les stages

Ils sont réalisés dans les structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine
- Service de court séjour : chirurgie
- Service de moyen et long séjour : personnes âgées ou personnes handicapées
- Service de santé mentale ou psychiatrie
- Secteur extra hospitalier

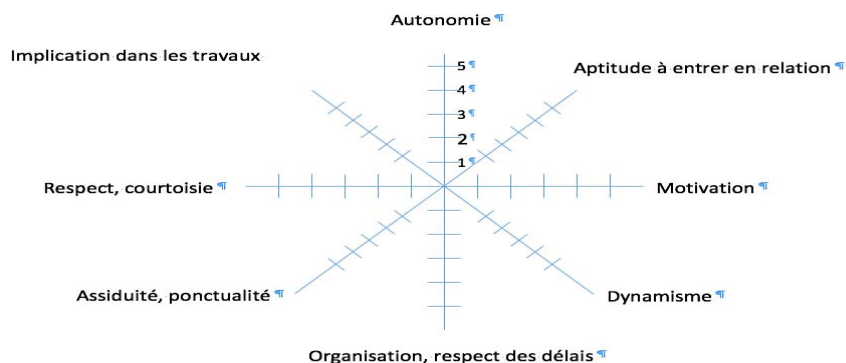
Synthèse de la scolarité des élèves en formation BAC Professionnel SAPAT

Nom _____ Prénom

Disciplines d'enseignement	Moyennes de la classe de 1ère		Moyennes du 1 ^{er} semestre de Terminale	
	élève	Classe	élève	Classe
Enseignement Général				
Français				
Histoire Géographie				
Langues vivantes étrangères 1				
Mathématiques				
informatique				
Physique Chimie				
Education Physique Sportive				
Biologie écologie				
Education socio culturelle				
Enseignement Professionnel				
Economie Sociale et familiale				
Sciences et techniques professionnelles				
Module d'adaptation professionnelle : (intitulé)				
Enseignements à l'initiative de l'établissement : (intitulé)				

Périodes de Formation en Milieux Professionnels

	Type de Structures ou services d'accueil en stage	Nb de Semaines
Première		
Terminale		



De 1 : faible
à
5 : très positif

attestation de la validité des informations fournies

Mme,M.fonction Cachet de l'établissement

Date signature

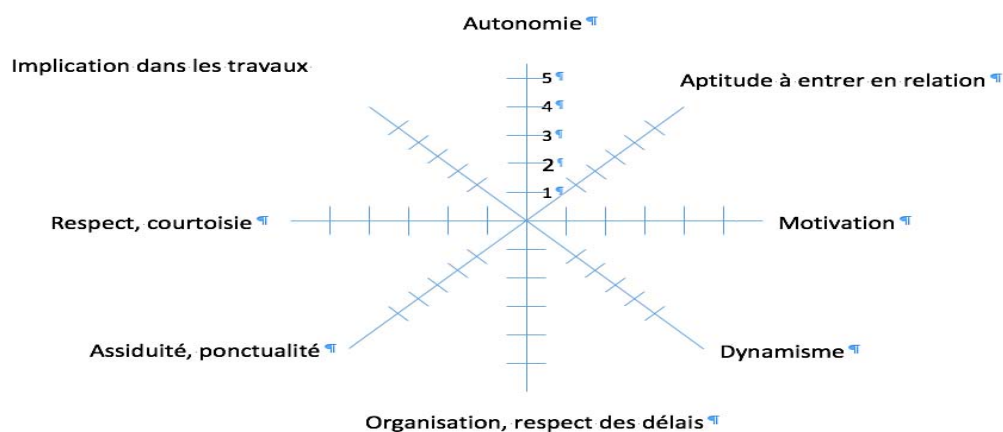
Synthèse de la scolarité des élèves en formation BAC Professionnel ASSP

Nom _____ Prénom

Disciplines d'enseignement	Moyennes de la classe de 1ère		Moyennes du 1 ^{er} semestre de Terminale	
	élève	Classe	élève	Classe
Enseignement Général				
Français				
Histoire Géographie				
Langues vivantes étrangères 1				
Mathématiques				
Physique Chimie				
Education Physique Sportive				
Arts appliqués				
Enseignement Professionnel				
Biologie, microbiologie appliquées et Techniques d'ergonomie/soins				
Sciences médico-sociales – Animation – Education à la santé				
Nutrition – techniques professionnelles et technologie associée Service à l'Usager				
Prévention Santé Environnement				

Périodes de Formation en Milieux Professionnels

	Type de Structures ou services d'accueil en PFMP	Nb de Semaines
Première		
Terminale		



De 1 : faible
à
5 : très positif

Attestation de la validité des informations fournies

Mme, M.fonction

Cachet de l'établissement

Date signature

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'Agence Régionale de Santé

Selon l'article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)

Je soussigné Dr

certifie que Mme / M.

né(e) le

➔ ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.

➔ est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à, le

Tampon :

Signature :

*liste disponible par département :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

DOCUMENT À FAIRE REMPLIR LORS DE L'ENTRÉE EN FORMATION

Attestation médicale d'immunisation et de vaccination

OBLIGATOIRE pour réaliser des stages en milieu hospitalier et/ou établissement d'hébergement médico-social

Je, soussigné(e) Dr....., certifie que Mr / Mme
Né(e) le, candidat(e) à la formation aide-soignante,
a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (*pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles*) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*raier les mentions inutiles*) :

- | | | |
|--|-----|-----|
| - Immunisé(e) contre l'hépatite B : | Oui | Non |
| - Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses): | Oui | Non |
| - Nécessite un avis spécialisé | Oui | Non |

- Par le BCG :

Oui Non

Si oui

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Etabli le :

Signature et cachet du médecin :

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

Article 2 : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1^{er} de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1^{er} du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est \geq à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) **Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est \geq à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.

II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum. Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

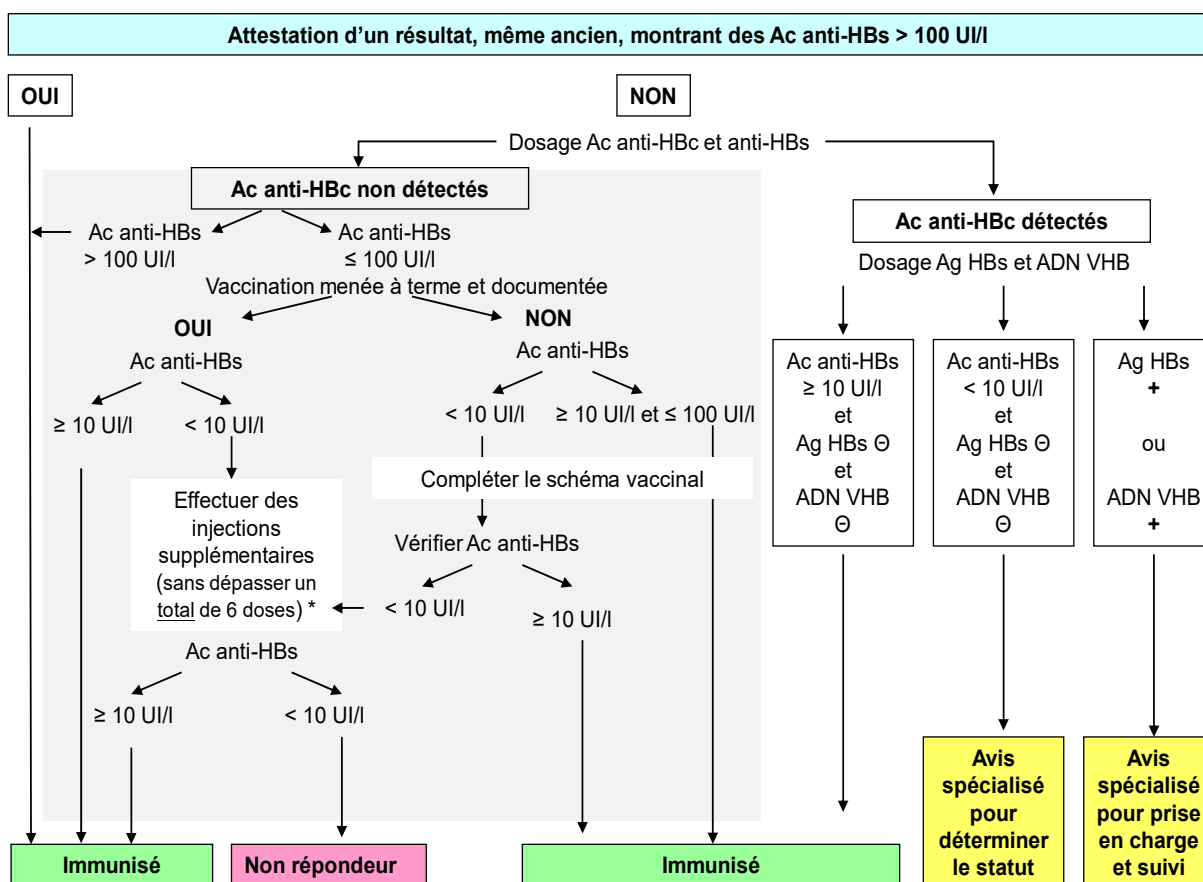
4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 2 mois suivant cette injection ;
 5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)